



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

Consultations informelles sur des "thèmes spéciaux"

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES CONCESSIONS DANS LE CADRE DE L'AMI

(Contribution d'un pays)

Document de travail sur les ressources naturelles et les concessions dans le cadre de l'AMI

(Contribution d'un pays)

I. Souveraineté et droits souverains sur les ressources naturelles

1. Depuis l'avènement de l'ordre juridique international moderne, la souveraineté des Etats sur les ressources naturelles situées sur leur territoire est une règle bien établie de droit international général.

2. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources naturelles du plateau continental et de leur zone économique exclusive (ZEE) ont été établis par la codification et l'élaboration progressive du droit de la mer, notamment via la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aujourd'hui, les droits souverains des Etats côtiers sur les ressources naturelles du plateau continental et de leur ZEE doivent aussi être considérés comme faisant partie intégrante du droit international général.

3. La souveraineté ou l'exercice de droits souverains sur les ressources naturelles s'appliquent à l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources et comportent le droit exclusif de mettre en place un régime de propriété des ressources minérales, y compris les hydrocarbures. Dans la Convention sur le droit de la mer, les règles applicables sont énoncées aux articles 56 et 77.

4. Plusieurs instruments internationaux réaffirment la souveraineté et les droits souverains sur les ressources naturelles :

5. Le traité de la Charte de l'énergie (TCE) prévoit à son article 18(1) que : « Les parties contractantes reconnaissent la souveraineté nationale et les droits souverains sur les ressources énergétiques. Elles réaffirment qu'ils doivent être exercés en conformité et sous réserve des règles du droit international ».

6. L'article 1(2) du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international sur les droits civils et politiques (1966) prévoit que : « Tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

7. Dans sa résolution 1803 (XVII) de 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, l'Assemblée générale des Nations Unies déclare notamment : « Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des Etats souverains ou entre de tels Etats seront respectés de bonne foi ; les Etats et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution ».

8. La souveraineté et les droits souverains sur les ressources naturelles sont également réaffirmés dans les instruments adoptés dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen :

9. Dans la directive 94/22/CE du Parlement et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (directive « autorisations »), le huitième considérant est libellé comme suit : « Considérant que les Etats membres possèdent la souveraineté et des droits souverains sur les ressources en hydrocarbures situées sur leur territoire ».

10. La directive « autorisations » a été intégrée dans l'accord sur l'Espace économique européen le 1er septembre 1995. Dans ce contexte, le Comité mixte de l'EEE a adopté une déclaration commune dans laquelle les parties à l'accord sur l'EEE rappellent notamment que les Etats exercent la souveraineté et des droits souverains sur les ressources pétrolières.

II. Régime de propriété des ressources naturelles

11. Il n'y a pas de régime de propriété pour les ressources biologiques de la ZEE, de la mer territoriale ou des eaux intérieures d'un Etat. La question ne se pose que pour les ressources naturelles, biologiques ou autres, du territoire terrestre d'un Etat et pour les ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol dans la mesure où ils font partie des eaux intérieures, de la mer territoriale, du plateau continental ou de la ZEE d'un Etat côtier. Cela concerne en particulier les ressources minérales, et notamment les hydrocarbures.

12. La souveraineté et les droits souverains des Etats sur les ressources naturelles comprennent le droit exclusif d'établir un régime de propriété sur les ressources minérales, et notamment sur les hydrocarbures.

13. Certains instruments internationaux concernant la coopération économique internationale, les mouvements de capitaux ainsi que la libéralisation et la protection des investissements contiennent des dispositions précisant que l'instrument en cause ne porte en aucun cas préjudice aux règles des parties contractantes régissant le régime de propriété des ressources naturelles, notamment les hydrocarbures :

14. L'article 18(2) du TCE prévoit que : « Sans affecter les objectifs de promotion de l'accès aux ressources énergétiques ainsi que de leur exploration et de leur exploitation sur une base commerciale, le traité ne porte en rien préjudice aux règles des parties contractantes qui régissent le système de propriété des ressources énergétiques ».

15. L'article 18(2) du TCE se fonde sur l'article 22 du traité CEE, libellé comme suit : « Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres ». L'accord sur l'EEE contient une disposition similaire à son article 125.

16. Dans la déclaration commune adoptée par le Comité mixte de l'EEE lors de l'intégration de la directive « autorisations » dans l'accord sur l'EEE, les parties contractantes à l'accord sur l'EEE ont noté, entre autres, que la directive « autorisations » ne préjuge en rien des règles des parties contractantes régissant le régime de propriété.

III. Conservation et gestion des ressources naturelles

A. Observations générales

17. La souveraineté et les droits souverains sur les ressources naturelles s'appliquent à la conservation et à la gestion de ces ressources. Les Etats ont le droit exclusif d'adopter des lois et règlements et de prendre d'autres mesures pour la conservation et la gestion des ressources naturelles situées sur leur territoire, sur leur plateau continental et dans leur ZEE. Ils ont également obligation en droit international d'assurer, par des mesures adéquates de conservation et de gestion, que la préservation des ressources biologiques de leur ZEE ne soit pas mise en danger. En tant que de besoin, l'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, doivent coopérer à cette fin (voir les articles 61 à 68 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

B. Conservation et gestion des ressources biologiques de la ZEE

18. L'Etat côtier fixe le total admissible des captures pour les ressources biologiques dans sa ZEE (article 61(1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer). On trouve à l'article 62(4) de cette convention la liste suivante, non exhaustive, de mesures de conservation et d'autres modalités et conditions que l'Etat côtier peut adopter dans ses lois et règlements :

- a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits, ou tout autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche ;
- b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stock particuliers, ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée ;
- c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés ;
- d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés ;
- e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires ;
- f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes ;
- g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires ;
- h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier ;
- i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération ;
- j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier ;
- k) mesures d'exécution.

L'article 62(5) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que les Etats côtiers doivent notifier dûment les lois et règlements qu'ils adoptent en matière de conservation et de gestion.

C. Conservation et gestion des ressources énergétiques et des ressources en hydrocarbures

19. La question de la conservation et de la gestion des ressources énergétiques est traitée notamment à l'article 18(3) du TCE, qui est libellé comme suit : « Chaque Etat conserve en particulier *le droit de décider des secteurs géographiques de sa zone qui sont destinés à être mis à disposition pour l'exploration et l'exploitation de ses ressources énergétiques, et de l'optimisation de leur récupération et du rythme auquel elles peuvent être extraites ou autrement exploitées*, de déterminer et de percevoir les taxes, redevances ou autres paiements financiers qui sont payables au titre de cette exploration et de cette exploitation et de régir les aspects environnementaux et de sécurité de cette exploration, de cette exploitation et de cette mise en valeur dans sa zone, ainsi que de participer à cette exploration et cette exploitation, notamment par une participation directe de leur gouvernement ou des entreprises d'Etat. » (Italiques ajoutées)

20. Dans la directive « autorisations », la question de la conservation des ressources en hydrocarbures est régie par l'article 2(1), qui est libellé comme suit : « Les Etats membres conservent le droit de désigner les aires de leur territoire où pourront être exercées les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures. » La gestion des ressources fait l'objet de l'article 6(2) de cette directive, rédigé comme suit : « Les Etats membres peuvent imposer des conditions et exigences concernant les activités visées à l'article 2(1), pour autant qu'elles soient justifiées par des considérations de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de sécurité des transports, de protection de l'environnement, de protection des ressources biologiques et des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, par la sécurité des installations et des travailleurs, *la gestion rationnelle des ressources en hydrocarbures (par exemple le taux d'épuisement des ressources en hydrocarbures ou l'optimisation de leur récupération)* ou la nécessité d'assurer des revenus fiscaux. » (Italiques ajoutées)

21. La gestion des ressources fait également l'objet de la déclaration commune adoptée par le Comité mixte de l'EEE lorsque la directive « autorisations » a été intégrée dans l'accord EEE. Par cette déclaration commune, les parties contractantes à l'accord EEE reconnaissent notamment des droits exclusifs de gestion des ressources, notamment les mesures d'exploration et d'exploitation, l'optimisation de la mise en valeur et de la production et le rythme auquel les ressources pétrolières peuvent être extraites ou autrement exploitées.

D. L'AMI sous l'angle de la conservation et de la gestion des ressources naturelles

22. L'objectif du mandat de négociation de l'AMI est de négocier un accord multilatéral sur l'investissement qui :

- « établirait un large cadre multilatéral pour l'investissement international, fixerait des normes élevées pour la libéralisation des régimes en matière d'investissement et pour la protection des investissements [et comporterait] des procédures efficaces de règlement des différends ;
- serait un traité international autonome ouvert à tous les pays Membres de l'OCDE et des Communautés européennes, ainsi qu'à l'adhésion de pays non membres de l'OCDE ».

23. Il est également précisé que l'accord, entre autres, :

a) « fixerait des normes élevées pour le traitement et la protection des investissements ;

b) irait au-delà des engagements actuels pour parvenir à un niveau élevé de libéralisation à la fois au stade de l'établissement et au stade ultérieur à l'établissement, grâce à de larges obligations relatives au traitement national, au statu quo, à la non-discrimination/NPF et à la transparence, qui s'appliqueraient aux domaines de la libéralisation qui ne sont pas couverts de manière satisfaisantes par les instruments en vigueur de l'OCDE ; ... ».

24. Le mandat et les lignes directrices ne font pas apparaître clairement que la négociation de l'AMI doit porter sur la réglementation internationale de la conservation et de la gestion des ressources naturelles au sens indiqué ci-dessus. Les parties à la négociation souhaitent peut-être envisager des clauses de sauvegarde afin d'établir la ligne de partage entre la réglementation de la libéralisation et de la protection de l'investissement, d'une part, et d'autre part, la conservation et la gestion des ressources naturelles.

IV. Observations complémentaires concernant l'utilisation des ressources biologiques dans la ZEE

25. L'utilisation des ressources biologiques de la ZEE est régie par les articles 62, 69 et 70 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les dispositions pertinentes de l'article 62 sont libellées comme suit :

i. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

ii. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible ; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

iii. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

26. L'article 61 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer régit la conservation des ressources biologiques, l'article 69 le droit des Etats sans littoral et l'article 70 le droit des Etats géographiquement désavantagés.

27. Comme on peut le constater, plusieurs des facteurs que l'Etat côtier doit prendre en compte pour donner accès à sa ZEE aux autres Etats sont en contradiction formelle avec le principe de non-discrimination tel qu'il est généralement appliqué dans le contexte de la libéralisation et de la protection de l'investissement. Soumettre l'utilisation des ressources biologiques de la ZEE aux règles de

l'AMI soulève donc des problèmes considérables. Deux solutions paraissent possibles pour résoudre ces problèmes. Soit on exclut expressément l'utilisation des ressources biologiques de la ZEE des règles de l'AMI, soit on fait figurer dans l'AMI une disposition par laquelle, en cas d'incohérence entre l'AMI et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les dispositions de cette dernière seront applicables. Si l'on opte pour la deuxième solution, il faudrait peut-être aussi envisager d'inclure dans l'AMI une disposition selon laquelle l'AMI ne s'appliquera pas à la délivrance d'autorisations aux pêcheurs et pour les bateaux et engins de pêche, car la finalité de ces autorisations est normalement la conservation et la gestion des ressources biologiques de la ZEE, et l'Etat côtier ne pourrait pas remplir ses obligations en vertu de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer si le principe de non-discrimination devait s'appliquer à ces autorisations. En aucun cas, le traitement national ou le traitement NPF ne peut être envisagé pour l'accès aux ressources biologiques s'il n'existe pas d'excédents.

28. Sur ces points, les parties à la négociation de l'AMI qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent agir dans le cadre de l'article 311(2) et (3) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le texte est le suivant :

- La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
- Deux ou plus de deux Etats parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur l'une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

V. Octroi et utilisation des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des minéraux, notamment des hydrocarbures

A. Observations liminaires

29. Dans le contexte de la directive « autorisations », le terme « autorisation » est défini comme « toute disposition législative, réglementaire, administrative ou contractuelle ou tout instrument qui en découle, par lesquels les autorités compétentes d'un Etat membre habilite une entité à exercer pour son compte et à ses risques le droit exclusif de prospecter, d'explorer ou d'extraire des hydrocarbures dans une aire géographique » (directive « autorisations », article 1(3)). Il conviendrait également de faire figurer dans l'AMI une définition similaire pour l'autorisation de prospecter, d'explorer et d'extraire des minéraux, notamment des hydrocarbures. On notera que, dans différents instruments juridiques, d'autres termes, par exemple « licence » et « concession », sont souvent utilisés pour ces autorisations. L'analyse d'une éventuelle inclusion dans l'AMI de dispositions concernant l'octroi et l'utilisation des autorisations de prospecter et d'extraire des minéraux, notamment des hydrocarbures, s'articulera comme suit : (1) la phase précédant l'octroi de l'autorisation, (2) l'octroi de l'autorisation et (3) la phase postérieure à l'octroi de l'autorisation.

B. *La phase précédant l'octroi de l'autorisation*

30. Cette phase est normalement engagée par les autorités compétentes au moyen d'un avis invitant à soumettre des demandes. La législation applicable de l'Etat fixe normalement les procédures à respecter pour l'avis et la soumission des demandes ainsi que pour l'instruction de celles-ci. L'un des buts essentiels de ces procédures peut être d'assurer la transparence et de faire en sorte que toutes les parties concernées puissent soumettre une demande.

31. L'Etat peut définir les critères d'octroi des autorisations ainsi que les conditions et obligations applicables à l'exercice et à la cessation de l'activité donnant lieu à autorisation, en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au moment où la demande a été soumise. Ces conditions et obligations peuvent figurer dans l'autorisation même ou être acceptées par le demandeur avant l'octroi de l'autorisation. Les critères d'octroi de l'autorisation peuvent concerner, par exemple, les capacités techniques et financières du demandeur et la façon dont il envisage de prospecter, d'explorer et/ou d'exploiter la zone géographique en question. Les critères et obligations applicables à l'exercice et à la cessation de l'activité donnant lieu à autorisation peuvent concerner, par exemple, la gestion des ressources, la sécurité nationale, la sûreté, la santé publique et la protection de l'environnement. L'Etat peut également imposer des obligations en tant que propriétaire des ressources. La participation de l'Etat est un exemple d'obligations de ce type.

C. *Octroi de l'autorisation*

32. L'octroi d'une autorisation de prospection et de production de minéraux, et notamment d'hydrocarbures, est un acte de puissance publique. Il comporte la mise en œuvre des critères, conditions et obligations indiqués précédemment. Il est normalement régi par le droit administratif de l'Etat et donne lieu à un acte administratif. Le droit administratif de l'Etat peut comporter des dispositions visant à assurer que les critères, conditions et obligations précités soient appliqués de façon non discriminatoire et qu'il n'y ait aucune discrimination entre les entreprises pour l'accès aux activités en cause.

D. *Phase postérieure à l'octroi de l'autorisation*

33. Le demandeur qui s'est vu délivrer l'autorisation a le droit d'exercer, pour son compte et à ses risques, le droit exclusif de prospecter, d'explorer ou de produire des minéraux, notamment des hydrocarbures, dans une zone géographique déterminée, sous réserve des critères, conditions et obligations prévus dans l'autorisation ou acceptés par lui préalablement à l'octroi de l'autorisation.

E. *Réglementation de l'octroi et de l'utilisation d'autorisations de prospection, d'exploration et de production de minéraux, et notamment d'hydrocarbures*

34. Pour l'UE et l'EEE, la directive « autorisations » contient une série de règles visant à assurer la transparence des procédures régissant l'avis invitant à présenter des demandes d'autorisation et la soumission de ces demandes dans le domaine de la prospection, de l'exploration et de l'extraction d'hydrocarbures, et également à assurer la transparence dans l'instruction de ces demandes. La directive contient également un certain nombre de règles ayant pour but de faire en sorte que toutes les entités intéressées puissent soumettre une demande. De plus, elle contient des règles visant à assurer que les conditions et obligations applicables à l'exercice et à la cessation des activités donnant lieu à autorisation sont appliquées de façon non discriminatoire et qu'il n'y ait aucune discrimination entre les entités pour l'accès aux activités en question. L'article 18(4) du TCE poursuit les mêmes objectifs.

35. Le texte consolidé actuel de l'AMI ne contient aucune règle de ce type. On peut faire valoir que ces règles ne relèvent pas des disciplines en matière de libéralisation de l'investissement et n'entrent donc pas dans le cadre du mandat de négociation de l'AMI. Les questions en cause ne sont pas couvertes par la définition du terme « investissement » figurant à l'article 1(6) du TCE. On notera également que l'article 18(4) du TCE se trouve dans la partie IV du TCE intitulée « Dispositions diverses », et pas dans la partie III « Promotion et protection des investissements ».

36. Si l'on devait décider de prendre en compte ces questions dans le champ d'application de l'AMI, il faudrait négocier des règles de fond à ce sujet. Sans règles de fond, on créerait une insécurité juridique en se bornant à faire entrer ces questions dans le champ d'application de l'AMI via la définition du terme « investissement ». Il faut également garder à l'esprit que le principe de non-discrimination, tel que défini dans l'AMI aux fins de la libéralisation des investissements, ne correspond pas nécessairement à la définition qui conviendrait le mieux dans le contexte des autorisations de prospection, d'exploration et d'extraction de minéraux et notamment d'hydrocarbures. Dans l'accord sur l'EEE, le principe de non-discrimination est défini comme suit (article 4, correspondant à l'article 6 du traité CE) : « Dans le domaine d'application du présent accord, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité ». Cette définition du principe de non-discrimination est différente de celle de l'AMI. La principale différence résulte de la formulation « sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit ». En outre, il faut tenir compte de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes pour l'interprétation du principe de non-discrimination tel qu'il est énoncé à l'article 6 du traité CE.

37. Les problèmes qui se posent durant la phase précédant l'octroi d'une autorisation de prospection, d'exploration et d'extraction de minéraux, et notamment d'hydrocarbures, et dans le contexte de l'octroi d'une telle autorisation, ne permettent guère leur prise en compte dans une définition de l'investissement fondée sur la notion d'actif et, par conséquent, on peut légitimement faire valoir qu'ils ne doivent pas être pris en compte dans la négociation de l'AMI. Mais tel n'est pas le cas pour les droits conférés en vertu d'une telle autorisation. Ces droits doivent donc être totalement couverts par l'AMI.

VI. Propositions

A. Préambule

38. Les parties aux négociations souhaitent peut-être faire figurer dans le préambule une disposition réaffirmant la souveraineté et les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles dans les limites de la juridiction nationale. Un texte à ce sujet pourrait, par exemple, être libellé comme suit :

39. « *Réaffirmant* la souveraineté et les droits souverains des Etats sur les ressources naturelles relevant de la juridiction nationale. »

B. Définition de l'investissement

40. En ce qui concerne les ressources minérales, y compris les ressources en hydrocarbures, les parties aux négociations voudront peut-être remplacer le paragraphe (vii) de la définition actuelle du terme « investissement » par les deux paragraphes suivants :

- les droits conférés en vertu de la loi ou d'un contrat concernant la propriété de ressources minérales, notamment en hydrocarbures ;

- les droits conférés en vertu de dispositions législatives, réglementaires, administratives ou contractuelles ou en vertu d'un instrument adopté sur la base de ces dispositions, par lesquels les autorités compétentes d'une partie contractante accordent à un investisseur ou à un groupe d'investisseurs le droit d'exercer, pour leur propre compte et à leurs propres risques, le droit exclusif de prospecter, d'explorer ou d'extraire des minéraux, notamment des hydrocarbures, dans une zone géographique.

C. *Clauses possibles de sauvegarde*

41. Les parties aux négociations voudront peut-être envisager l'inclusion, dans l'AMI, d'une ou plusieurs des clauses de sauvegarde suivantes :

- En cas d'incohérence entre le présent accord et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les dispositions de cette dernière prévaudront.
- Le présent accord ne s'applique pas aux autorisations accordées aux pêcheurs ainsi que pour les navires et engins de pêche.
- Le présent accord ne porte aucunement atteinte aux règles des parties contractantes régissant le régime de propriété des ressources minérales, y compris en hydrocarbures.
- Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des parties contractantes en droit international général dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources naturelles.